

ENVIRONMENTAL RESOURCES MANAGEMENT (ERM) CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

1. APPLICABILITE

- 1.1. Les présentes conditions générales des contrats de sous-traitance (« Conditions Générales ») régissent toute prestation exécutée par le Sous-traitant pour le compte d'ERM. En signant l'Autorisation de Travail, le Sous-traitant accepte d'être lié par les présentes Conditions Générales. Chaque Autorisation de Travail constitue un contrat de sous-traitance distinct intégrant les présentes Conditions Générales. Les Conditions Générales peuvent être modifiées occasionnellement par ERM, auquel cas la version de ces Conditions Générales qui est affichée à la date de signature par le Sous-traitant de l'Autorisation de Travail s'appliquera à l'Autorisation de Travail. Les Conditions Générales intègrent également le Code de déontologie et d'éthique professionnelle d'ERM ainsi que les règles en matière de délits d'initié d'ERM accessibles (en anglais) sur le même site Internet que les Conditions Générales des contrats de sous-traitance (<https://www.erm.com/erm-subcontract-terms/europe-the-middle-east-and-africa/general-terms-and-conditions-for-subcontracts/>).

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2.1. « Sous-traitant » signifie la partie concluant une Autorisation de Travail avec ERM en tant que sous-traitant ;
- 2.2. « ERM » signifie la société ERM concluant l'Autorisation de Travail ;
- 2.3. « Client d'ERM » signifie le client qui a conclu le contrat principal avec ERM ;
- 2.4. « Frais » désigne les frais remboursés au Sous-traitant au titre du travail visé dans l'Autorisation de Travail ;
- 2.5. « Honoraires » signifie les émoluments payés au Sous-traitant pour le travail visé dans l'Autorisation de Travail
- 2.6. « Contrat Principal » signifie le contrat passé entre ERM et le Client d'ERM lequel couvre le Projet objet de l'Autorisation de Travail ;
- 2.7. « Programme » signifie le calendrier d'exécution du travail modifié à l'occasion qui a été accepté par ERM ;
- 2.8. « Projet » signifie le projet visé dans l'Autorisation de Travail ;
- 2.9. « Site du Projet » signifie le site du Projet visé dans l'Autorisation de Travail ;
- 2.10. « Contrat de sous-traitance » signifie : (i) les présentes Conditions Générales; (ii) l'Autorisation de Travail signée par ERM et le Sous-traitant ainsi que l'ensemble des documents, schémas, spécifications, programmes, données ou informations qui y sont énumérés ou identifiés; (iii) les conditions spéciales éventuelles expressément identifiées dans l'Autorisation de Travail; (iv) le contrat principal; et (v) toute commande rectificative établie conformément aux Conditions Générales ;
- 2.11. « Autorisation de Travail » signifie la formule intitulée « Autorisation de Travail de sous-traitance » remise par ERM au Sous-traitant et signée des deux parties ;
- 2.12. ERM et le Sous-traitant sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement les « Parties » ;
- 2.13. La date d'entrée en vigueur du contrat de sous-traitance est celle figurant sur l'Autorisation de Travail (« Date d'Entrée en Vigueur »).

3. LES SERVICES

- 3.1. Le Sous-traitant livrera toutes les prestations, ainsi que la supervision, la main-d'œuvre, les matériels, outillages, fournitures, marchandises et équipements, et exécutera tout travail nécessaire à la bonne exécution en temps opportun et sécurisée du Travail tel que décrit dans l'Autorisation de Travail conformément aux conditions du contrat de sous-traitance (collectivement, « Travail »). Lorsque le contrat de sous-traitance n'identifie pas le Travail avec le niveau de précision nécessaire à la

prestation du Travail, le Travail sera réputé inclure tout document supplémentaire émis par ERM après la Date d'Entrée en Vigueur, sous réserve que ces documents supplémentaires ne constituent pas une modification substantielle de l'objet du contrat.

- 3.2.** Le Sous-traitant accepte d'exécuter le Travail à la satisfaction d'ERM ainsi qu'en accord avec les conditions du contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant exécutera le Travail :
- 3.2.1. en apportant toute la compétence, le soin et la diligence que l'on peut attendre d'un prestataire de services qualifié et compétent, ayant l'expérience de la prestation de services analogues pour des Projets similaires au Projet en dimension, envergure, nature et complexité; et
 - 3.2.2. conformément à tout traité, règlement et/ou directive applicable, toute disposition législative ou règlement local ou national, ou règlement, arrêté, règle, ordonnance, ainsi qu'en vertu des notifications qui seraient signifiées dans le cadre de ceux-ci et en accord avec les codes de pratique et normes applicables.
- 3.3.** Le Travail sera exécuté et/ou supervisé par les collaborateurs clés identifiés dans l'Autorisation de Travail. Le Sous-traitant ne remplacera pas les collaborateurs clés sans l'accord préalable écrit d'ERM, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable. ERM peut demander le retrait de tout collaborateur clé si l'exécution ou la conduite de cette personne est inadéquate ou insatisfaisante de l'avis d'ERM, auquel cas le Sous-traitant remplacera cette personne dans les plus brefs délais par une autre personne acceptable aux yeux d'ERM aux frais et dépens propres du Sous-traitant.
- 3.4.** Le Sous-traitant certifie être parfaitement en mesure de et qualifié pour exécuter le Travail, posséder l'expertise, l'expérience et la connaissance et disposer du personnel ainsi que des moyens financiers nécessaires pour exécuter le Travail conformément aux conditions du contrat de sous-traitance.
- 3.5.** Le Sous-traitant est responsable de l'obtention, du maintien et du paiement de tous permis, contrats d'assurances, licences, certificats, droits ou notifications requis par le droit applicable pour l'exécution du Travail. De plus, le Sous-traitant fournira à ses propres frais tous cautionnements, sûretés, garanties ou dépôts requis pour autoriser l'exécution du Travail, notamment et non limitativement tous cautionnements, sûretés, garanties ou dépôts demandés par ERM ou le Client d'ERM.
- 3.6.** ERM, le Client d'ERM ou leurs mandataires auront un droit d'inspection du Travail et, pour les besoins de cette inspection, auront un accès libre et entier à tous les Sites pertinents, notamment et non limitativement aux ateliers, usines et autres établissements du Sous-traitant et de ses propres sous-traitants et fournisseurs.

4. INTÉGRATION DU CONTRAT PRINCIPAL

- 4.1.** Le Sous-traitant admet qu'il sera lié par le contrat principal intégré aux présentes par renvoi. En ce qui concerne le Travail, le Sous-traitant assumera à l'égard d'ERM l'intégralité des obligations, risques et responsabilités qu'assume ERM à l'égard de son propre Client en vertu du contrat principal dans la mesure applicable au Travail, ainsi que toutes les exigences en matière de qualité, quantité et respect des délais. ERM disposera de l'intégralité des droits, voies de recours et de réparation à l'égard du Sous-traitant dont dispose le Client d'ERM à l'égard d'ERM en vertu du contrat principal. En cas de conflit entre une disposition quelconque du contrat principal et une disposition du présent contrat de sous-traitance, les dispositions les plus favorables à ERM feront foi.
- 4.2.** Le Sous-traitant certifie avoir eu toute possibilité d'examiner le contrat principal et avoir examiné le contrat principal dans toute la mesure qu'il aura jugé nécessaire.

5. LIAISON AVEC LE CLIENT D'ERM

- 5.1.** Sauf autorisation écrite préalable d'ERM, le Sous-traitant n'aura aucun contact direct avec le Client d'ERM dans le cadre de la prestation du Travail. Le Sous-traitant notifiera immédiatement à ERM par écrit toute instruction donnée par le Client d'ERM et demandera les instructions à ERM au cas où une instruction du Client d'ERM sortirait du cadre du Travail ou de toute instruction donnée par ERM. Le Sous-traitant s'interdit d'exécuter tout Travail ou prestation pour le Client d'ERM résultant ou en

rapport avec le présent contrat de sous-traitance ou le Travail sans le consentement préalable écrit d'ERM.

- 5.2. Le Sous-traitant garantit à ERM qu'aucun acte, omission ou défaut du Sous-traitant en relation avec le Travail ne constituera, causera ou contribuera à une rupture par ERM de ses obligations au titre du Contrat Principal ou d'un autre contrat lié au Projet auquel ERM est Partie.

6. URGENCES

- 6.1. En cas d'urgence affectant la sécurité des personnes ou des biens, lorsqu'il est pratiquement impossible au Sous-traitant d'obtenir l'autorisation immédiate d'ERM, le Sous-traitant agira à son gré en exerçant toute la compétence, le soin et la diligence nécessaires afin d'éviter toute blessure corporelle ou tout décès potentiel et/ou perte ou dommage aux biens matériels ou personnels. Le Sous-traitant s'efforcera d'informer ERM dès que possible en cas de survenue d'une telle urgence.

7. ÉTAT DU SITE

- 7.1. Le Sous-traitant certifie avoir examiné le Site du Projet, notamment les contraintes d'accès éventuelles, l'état du Site, les difficultés et/ou risques relatifs à l'exécution du Travail, ainsi qu'avoir intégré à ses Honoraires les frais éventuels afférents à celui-ci. ERM refusera tout supplément de rémunération ou délai supplémentaire pour cause de manquement du Sous-traitant à se familiariser avec les conditions locales et particulières du Site du Projet ou au voisinage de celui-ci.
- 7.2. Le Sous-traitant s'interdira de se fonder sur les matériels ou informations relatifs à l'état du Site du Projet qui sont, s'ils sont fournis, fournis tant par ERM que par le Client d'ERM seulement à titre indicatif. ERM et le Client d'ERM déclinent toute responsabilité que ce soit quant au caractère suffisant ou à l'exactitude de ces enquêtes.

8. ÉQUIPEMENTS

- 8.1. Sauf convention contraire par écrit, le Sous-traitant fournira tous les équipements et matériels nécessaires et adéquats à l'exécution du Travail, notamment et non limitativement tous les équipements de protection individuels (« EPI »). Le Sous-traitant certifie que ces équipements et matériels sont et seront maintenus en bon état et dans des conditions sûres, et qu'ils se conformeront à toutes les prescriptions légales. ERM décline tout aval, garantie ou responsabilité relatif à l'adéquation de l'EPI fourni ou utilisé par le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du Travail.
- 8.2. Le Sous-traitant donne acte du fait qu'il assumera le risque de perte, vol ou dégradation de tout son équipement ou matériel utilisé dans le cadre de l'exécution du Travail (y compris si cela est la conséquence de l'exposition à un produit chimique ou à un autre contaminant).
- 8.3. Le titre de propriété sur les équipements et matériels qui ont été payés, que ceux-ci aient ou non été incorporés au Travail ou au produit du Travail, de même que le titre de propriété sur tous les travaux achevés, qu'ils aient ou non été payés, reste acquis à ERM, et en tout état de cause ne pourra être incorporé aux biens ou au patrimoine du Sous-traitant si celui-ci est déclaré en faillite ou réalise une cession totale au profit des créanciers, ou en cas de nomination d'un administrateur pour cause d'insolvabilité du Sous-traitant, ou en cas de fin du présent contrat.
- 8.4. Toutes les garanties fournies ou s'offrant à la disposition du Sous-traitant relative à des biens, équipements, services ou fournitures apportés par le Sous-traitant dans le cadre du Travail bénéficieront à ERM et au Client d'ERM, et le Sous-traitant prendra toute disposition visant à s'assurer qu'ERM et le Client d'ERM puissent disposer de tous les droits en matière de recours direct au titre de ces garanties.

9. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 9.1. Le Sous-traitant donne acte du fait que des pratiques sûres sont considérées comme une exigence prioritaire d'ERM pour l'exécution du Projet. Le Sous-traitant portera la responsabilité exclusive de l'hygiène et la sécurité de ses employés, agents et Sous-traitants de rang inférieur, ainsi que de leurs biens dans le cadre de l'exécution du Travail.

- 9.2.** Le Sous-traitant certifie être familiarisé avec le type de travaux et/ou de services constituant le Travail objet du présent contrat de sous-traitance, y compris mais non limitativement avec les conditions de risque propres à l'exécution du Travail et la nécessité d'assurer la sécurité de son personnel et d'autrui au cours de l'exécution du Travail. Le Sous-traitant se conformera à toutes les lois locales applicables en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à toute exigence propre au Projet ou au Site, ou à toute autre règle ou procédure imposée par ERM ou le Client d'ERM, en particulier celles figurant au contrat principal. En cas de conflit entre ces dispositions, le Sous-traitant se conformera à la disposition la plus contraignante. Le Sous-traitant donne acte du fait qu'il a intégré aux Honoraires les frais éventuels liés à ces obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

10. PROGRAMME

- 10.1.** Le Sous-traitant exécutera le Travail en strict accord avec le Programme dans lequel le délai constitue un aspect primordial. Si la prestation du Travail est, ou sera vraisemblablement retardée, le Sous-traitant en donnera immédiatement notification écrite à ERM, notification qui présentera les détails des raisons d'un retard éventuel et la meilleure estimation du Sous-traitant de la durée du retard. Le Sous-traitant fera tout son possible afin de minimiser des retards éventuels.
- 10.2.** Le Sous-traitant donne acte du fait qu'un retard de la part du Sous-traitant dans l'exécution du Travail peut constituer une rupture par ERM des obligations d'ERM au titre du Contrat Principal, auquel cas le Sous-traitant sera redevable envers ERM de la totalité des pénalités, amendes, frais, indemnités, dommages-intérêts (effectifs ou forfaitaires), charges ou autres paiements qu'ERM pourra être tenu de verser en raison d'un retard du Travail ou du calendrier d'exécution causé par le Sous-traitant, ses employés, agents, fournisseurs ou Sous-traitants.

11. MODIFICATIONS DES SERVICES

- 11.1.** ERM pourra à tout moment donner pour instruction au Sous-traitant d'exécuter des services en sus du Travail, d'omettre l'exécution de tout ou partie du Travail, ou sinon de modifier le Travail. Dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la notification d'ERM, le Sous-traitant présentera à ERM une estimation détaillée et chiffrée avec calculs à l'appui, en l'accompagnant des ajustements éventuels du Programme destinés à répercuter d'éventuelles modifications des prix et du délai d'exécution du fait des instructions modifiées. Ces services supplémentaires ou modifiés sur instruction seront réputés faire partie du Travail objet du présent contrat de sous-traitance. Tout écart à cet égard n'est autorisé que sous réserve d'accord préalable écrit d'ERM.
- 11.2.** Aucun ajustement des Honoraires n'interviendra en conséquence de ces services supplémentaires ou modifiés si ceux-ci n'imposent pas au Sous-traitant de consacrer un surcroît notable de temps et/ou d'engager des frais supplémentaires notables, et/ou si les services supplémentaires ou modifiés sont occasionnés par la rupture du Sous-traitant. Si ces services supplémentaires ou modifiés imposent au Sous-traitant de consacrer un surcroît de temps notable et/ou d'engager des frais supplémentaires notables, le Sous-traitant et ERM négocieront de bonne foi un ajustement aux Honoraires et au Programme à l'aide des méthodes de fixation du prix précisées dans l'Autorisation de Travail le cas échéant. En cas d'inapplicabilité des méthodes de fixation du prix, le coût de la modification ou le montant de l'ajustement se limiteront aux coûts matériels directs et des coûts de main-d'œuvre directs. Le Sous-traitant n'interrompra ou ne différera pas l'exécution du Travail initial ou du Travail modifié ou supplémentaire dans l'attente de la discussion concernant la fixation du prix du Travail modifié.
- 11.3.** Sauf accord écrit d'ERM en application de l'article 11.2, aucun paiement supplémentaire, de compensation ou de prolongation de délai, au titre soit de la main-d'œuvre et des matériels supplémentaires fournis, soit des modifications ou autre, ne sera exigible d'ERM en raison d'un Travail modifié.

12. COMMUNICATIONS ET CONSIGNATION

- 12.1.** Le Sous-traitant rendra compte et remettra tous les livrables au représentant d'ERM identifié dans l'Autorisation de Travail conformément aux exigences du Programme et du présent contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant : (a) conservera des copies de tous les fichiers de Travail, communications, notes de réunion, calculs, journaux de données, notes d'inspection, résultats d'analyses, fiches d'échantillons, certificats d'étalonnage d'équipements ainsi que tout autre document et enregistrement

connexe au Travail et/ou au Projet et remettra à ERM sur sa demande des copies de ceux-ci; (b) fournira à ERM dans les plus brefs délais les informations et copies des documents relatifs au présent contrat de sous-traitance, au Travail et/ou au Projet qui seraient nécessaires ou demandés par ERM ou le Client d'ERM; et (c) notifiera immédiatement ERM si le Sous-traitant a connaissance de tout élément susceptible d'entraîner la rupture du présent contrat de sous-traitance et/ou un retard du Programme, et/ou une responsabilité éventuelle d'ERM à l'égard du Client d'ERM ou d'un tiers.

13. PAIEMENT

13.1. Honoraires : ERM versera les Honoraires au Sous-traitant en contrepartie de la bonne exécution du Travail en conformité avec le présent contrat de sous-traitance. Sous réserve du paiement des Frais, les Honoraires intégreront la totalité des coûts, débours, frais et frais généraux contractés par le Sous-traitant dans le cadre du Travail et/ou du Projet. ERM pourra rééchelonner le terme de paiement des Honoraires si, de l'avis raisonnable d'ERM, le montant des Honoraires qui serait par ailleurs exigible ne correspond pas sensiblement à la proportion d'ensemble des Honoraires pour le Travail dûment exécuté par le Sous-traitant à un moment donné.

13.2. Frais : ERM remboursera au Sous-traitant le montant des Frais approuvés effectivement contractés par le Sous-traitant dans le cadre de la due exécution du Travail. Le Sous-traitant ne contractera pas de Frais sans l'accord préalable écrit d'ERM. ERM ne sera pas tenu de rembourser au Sous-traitant de Frais approuvés si ceux-ci ne sont pas justifiés par des reçus et d'autres documentations qui pourront être raisonnablement demandés par ERM.

13.3. Facturation : Le Sous-traitant remettra à ERM des factures respectant les règles fiscales présentant le terme de paiement des Honoraires et les Frais éventuels exigibles en vertu du contrat de sous-traitance, accompagnées d'une description détaillée des travaux exécutés, ainsi que d'un calcul des taxes applicables. Les factures seront accompagnées des documents, pièces justificatives et reçus nécessaires à leur calcul et vérification. Le Sous-traitant enverra les factures à ERM adressées au « Département Finance » de l'entité ERM qui figure sur l'Autorisation de Travail, en rappelant la référence communiquée par ERM et le nom du représentant/contact d'ERM.

13.4. Les factures présentées en accord avec le présent contrat de sous-traitance seront réglées au terme de 60 jours à compter de leur réception par ERM ou de la réception par ERM du paiement correspondant du Client d'ERM (lorsque légalement autorisé). ERM se réserve le droit de différer le paiement de tout montant de la facture qu'il conteste. Toutes les remises consenties ou offertes au Sous-traitant en relation avec des services ou éléments fournis par le Sous-traitant dans le cadre du Travail seront répercutées au profit d'ERM. Le Sous-traitant s'attachera à obtenir de telles remises dans toute la mesure du possible. Le paiement par ERM ne constituera pas reconnaissance par ERM de conformité du Travail au présent contrat de sous-traitance ni ne sera réputé constituer règlement de tout litige ou abandon de droits éventuels d'ERM. ERM pourra corriger ou modifier tout montant précédemment payé si ce montant était incorrect ou n'était pas régulièrement dû au Sous-traitant.

13.5. Impôts :

13.5.1. Le Sous-traitant sera intégralement responsable, et accepte d'indemniser entièrement et de mettre ERM à l'abri de toute demande, du paiement de tous impôts, droits, prélèvements, charges et contributions (notamment et sans limitation, impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale) afférents au Travail du Sous-traitant et imposés par une autorité fiscale ou gouvernementale, de même que tous intérêts, pénalités, coûts, demandes, dommages-intérêts et autres débours qu'ERM pourrait contracter du fait de l'opposition à ces demandes. ERM décline toute responsabilité en cas de défaut de ces paiements imputables au Sous-traitant, lequel s'engage à respecter strictement les règles en vigueur en la matière.

13.5.2. Les Honoraires indiqués s'entendent hors taxe à la valeur ajoutée et/ou impôt indirect analogue, y compris la taxe sur les produits et services (« TVA »). Le traitement de la TVA afférente aux prestations objet du présent contrat de sous-traitance sera déterminé conformément aux lois du ressort où sera réputée avoir lieu la transaction assujettie à la TVA. Si la TVA est exigible sur un montant afférent au présent contrat de sous-traitance, ERM versera au Sous-traitant ou à l'autorité fiscale ou gouvernementale compétente un montant égal à la TVA au taux applicable.

13.5.3. Si ERM est tenu par une autorité fiscale ou gouvernementale de prélever l'impôt sur les paiements dus au Sous-traitant en vertu du contrat de sous-traitance, ERM retiendra alors ces montants. La retenue fiscale correspondante sera déduite, s'il y a lieu, des honoraires dus par ERM au Sous-traitant. Si ERM est tenu d'effectuer la retenue de l'impôt, ERM établira un certificat de déduction de l'impôt qu'il remettra au Sous-traitant si la loi l'impose. Le certificat précisera le montant déduit et le taux de déduction de l'impôt.

13.6. Retenue de paiement : ERM pourra retenir sans intérêts un paiement dû au Sous-traitant en cas de : (i) Travail en retard, défectueux ou malfaçon, sans correction immédiate du Sous-traitant; (ii) défaut du Sous-traitant de paiement des montants dus pour la main-d'œuvre, les matériels ou équipements utilisés dans le cadre de l'exécution du Travail; ou (iii) rupture substantielle du contrat de sous-traitance. La réparation par retenue de paiement n'est pas exclusive. ERM aura le droit de retenir sur les montants exigibles en vertu des présentes tout montant dû à ERM par le Sous-traitant.

13.7. Archives : Le Sous-traitant conservera jusqu'au terme de 6 années à partir de la date de paiement de chaque facture émise dans le cadre du Travail l'intégralité des documents, informations et données du Sous-traitant en rapport avec les Honoraires et les Frais éventuels, et les tiendra à la disposition d'ERM et/ou d'une personne désignée par ERM pour examen. Le Sous-traitant fournira à ERM des copies de ceux-ci sous réserve du paiement de frais raisonnables de reprographie du Sous-traitant.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1. Les droits d'auteur et tous les autres droits sur rapports, documents, informations, données, matériels livrables, produits du Travail et autres créations élaborées ou fournies par ou pour ERM demeureront la propriété d'ERM. ERM accorde au Sous-traitant une licence personnelle, incessible et non cessible en sous-licence pour faire usage des rapports, documents, informations ou matériels fournis par ERM au Sous-traitant dans le cadre de la prestation du Travail. Il n'est octroyé licence à une autre personne ou pour un autre objet quel qu'il soit.

14.2. Le Sous-traitant donne acte du fait que le droit d'auteur et tous les autres droits sur les rapports, documents, informations, données, matériels livrables, produits du Travail et autres créations élaborées ou fournies par le Sous-traitant, ses employés, Sous-traitants ou agents dans le cadre du Travail seront la propriété exclusive d'ERM; et qu'il cède par les présentes à ERM tous ces droits en contrepartie de la conclusion par ERM du présent contrat de sous-traitance.

14.3. Le Sous-traitant s'interdit de porter atteinte aux droits de tiers afférents aux brevets, droits d'auteur, dessins déposés ou autres droits de propriété intellectuelle et s'interdira de porter atteinte à toute obligation de discrétion ou autre obligation envers toute autre personne. Le Sous-traitant indemniserà et s'engage à tenir ERM et le Client d'ERM à couvert à l'égard des responsabilités, dommages-intérêts, pertes, prétentions, demandes, charges et frais de justice de toute nature contractés par ERM et occasionnés par une atteinte ou violation avérée ou alléguée.

14.4. Le Sous-traitant certifie être le titulaire du droit d'auteur sur les rapports, documents, informations, données ou matériels produits par lui-même, ses employés et agents dans le cadre de l'exécution du Travail et déclare renoncer aux droits moraux dont il serait par ailleurs détenteur.

15. ASSURANCE

15.1. Le Sous-traitant contractera et maintiendra les polices d'assurance visées dans l'Autorisation de Travail ainsi que toute autre assurance imposée par la loi applicable. Si le contrat principal exige toutefois des types de couverture d'assurance et/ou avenants non imposés aux présentes, et/ou impose des minima de responsabilité supérieurs aux limites visées aux présentes, le Sous-traitant contractera la couverture d'assurance, les avenants et/ou les limites de responsabilité complémentaires. Ces polices d'assurance ne seront pas soumises à des conditions et/ou franchises inhabituelles par rapport à celles applicables initialement et seront contractées auprès de compagnies d'assurances réputées, actives dans les ressorts où le Travail est exécuté. À la demande d'ERM, le Sous-traitant produira les preuves documentaires qu'il a bien contracté les polices d'assurance stipulées au présent contrat de sous-traitance et présentera sur demande d'ERM des copies de toutes ces polices d'assurances. Le Sous-traitant notifiera immédiatement ERM s'il ne parvient pas à contracter l'assurance prévue au présent contrat de sous-traitance. Rien dans ce contrat de sous-

traitance ne saurait être interprété comme limitant ou plafonnant la responsabilité du Sous-traitant quant à la limite de son assurance.

16. INDEMNITÉ

- 16.1.** Le Sous-traitant sera responsable et indemniser, mettra à couvert et défendra ERM, le Client d'ERM et leurs dirigeants, administrateurs, agents, employés et entrepreneurs indépendants respectifs pour tous les frais, charges, responsabilités, pertes ou procédures (notamment et non limitativement, frais de justice raisonnables) contractés ou occasionnés en conséquence d'une perte, blessure ou d'un dommage occasionné par ou pendant l'exécution du Travail et/ou et toute autre obligation du Sous-traitant au titre du présent contrat de sous-traitance, notamment et non limitativement, les dommages aux biens (matériels ou personnels) et/ou une blessure corporelle ou le décès.
- 16.2.** Si le contrat principal prévoit des indemnités aggravées par rapport à celles prévues aux présentes, les dispositions d'indemnisation du contrat principal annuleront et remplaceront la présente disposition et le Sous-traitant aura la même obligation d'indemniser ERM et le Client d'ERM que celle d'ERM d'indemniser son Client en vertu du contrat principal.
- 16.3.** Le Sous-traitant corrigera dans les plus brefs délais à sa charge propre tout défaut du Travail ou des livrables.

17. CONFIDENTIALITÉ

- 17.1.** Tous les documents, informations et indications fournis par ERM au Sous-traitant, à ses employés, agents et représentants dans le cadre du présent contrat de sous-traitance, du Projet, des activités du Client d'ERM ou de tout Client d'ERM seront considérés comme confidentiels par le Sous-traitant et ne devront être ni divulgués à un tiers ni utilisés ou servir de fondement à un objet autre que l'exécution du Travail.
- 17.2.** Le Sous-traitant ne sera pas autorisé à dévoiler d'informations confidentielles ou le fait qu'il a exécuté le Travail pour ERM ou le Client d'ERM sauf si : (a) ERM donne son consentement préalable par écrit; (b) le Sous-traitant est tenu en droit ou par une autorité réglementaire à cette divulgation; ou (c) le document, l'information ou l'indication tombe dans le domaine public sans faute de la part du Sous-traitant.
- 17.3.** Le Sous-traitant convient qu'ERM subira un préjudice irréparable si le Sous-traitant rompt l'un quelconque de ses engagements au titre du présent article et que des dommages-intérêts pécuniaires ne sauraient compenser ERM pour cette rupture. En conséquence, le Sous-traitant convient que toute rupture ou menace de rupture d'une disposition quelconque du présent article 17 fonde ERM à demander une injonction provisoire et/ou une injonction définitive visant à empêcher ou restreindre le fait de commettre toute infraction de ce type par le Sous-traitant, ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou représentants.

18. SUSPENSION ET RÉSOLUTION

- 18.1.** ERM peut à tout moment, par notification écrite du Sous-traitant, demander au Sous-traitant qu'il suspende l'exécution du Travail en partie ou en totalité, sans frais supplémentaire pour ERM. En cas de retard de paiement d'ERM de la part du Client d'ERM, ERM peut à tout moment demander au Sous-traitant qu'il suspende l'exécution du Travail en partie ou en totalité sans frais supplémentaire pour ERM, jusqu'au moment où le Client d'ERM acquittera le montant en souffrance.
- 18.2.** Si ERM demande au Sous-traitant de suspendre le Travail en vertu de l'article 18.1, ERM pourra, dans un délai de 12 mois à partir de la date de cette notification, demander au Sous-traitant de reprendre l'exécution d'une partie ou de l'ensemble du Travail, auquel cas le Sous-traitant reprendra l'exécution du Travail conformément au présent contrat de sous-traitance dès que raisonnablement possible. Si ERM ne demande pas au Sous-traitant de reprendre l'exécution du Travail dans un délai de 12 mois après la date de cette notification, chaque Partie est fondée à résilier le présent contrat de sous-traitance par notification écrite à l'autre Partie.
- 18.3.** ERM peut à tout moment résilier le présent contrat de sous-traitance par notification écrite au Sous-traitant en cas de :

- 18.3.1. inexécution substantielle des présentes obligations contractuelles de la part du Sous-traitant et défaut de remédier à cette inexécution (si susceptible d'y remédier) dans un délai de 14 jours après notification à cet effet ; cettentnotification portant avertissement relatif à l'intention de résilier;
- 18.3.2. insolvabilité ou faillite du Sous-traitant notamment et non limitativement, de requête ou de convocation de réunion en vue de la liquidation du Sous-traitant, le Sous-traitant faisant l'objet d'une ordonnance de mise en administration judiciaire ou de mise en liquidation (forcée ou volontaire) ou composition du Sous-traitant avec ses créanciers en général ou nomination d'un administrateur, syndic ou administrateur judiciaire sur une l'ensemble ou une partie de ses actifs;
- 18.3.3. défaut d'accord sous 30 jours quant à un ajustement des Honoraires à la suite d'une instruction d'ERM de modification du Travail en vertu de l'article 11; ou
- 18.3.4. Fin du Contrat Principal entre ERM et le Client d'ERM.
- 18.4.** Le Sous-traitant indemniser et mettra ERM à couvert de toute responsabilité envers le Client d'ERM, des agents, les sous-traitants (autres que le Sous-traitant) ou d'autres tiers résultant d'une résiliation en vertu des articles 18.3.1-18.3.3, ou d'une rupture par le Sous-traitant du présent contrat de sous-traitance.
- 18.5.** Sans préjudice de l'article 18.3, ERM pourra mettre fin au présent contrat de sous-traitance à tout moment par notification écrite du Sous-traitant avec au moins 7 jours de préavis.
- 18.6.** Dès résiliation du présent contrat de sous-traitance ou en cas de suspension totale du Travail, le Sous-traitant prendra des mesures immédiates pour mettre fin au Travail de manière ordonnée (mais avec une rapidité raisonnable d'exécution et à moindre coût) et remettra à ERM sous 14 jours tous les rapports, documents, informations, données ou matériels élaborés par le Sous-traitant, ses employés et agents dans le cadre de l'exécution du Travail (tant en cours d'élaboration que finalisés) ainsi que toute copie de ceux-ci. Le Sous-traitant fera tout son possible pour obtenir à la demande d'ERM la cession à ERM ou à toute personne désignée par ERM de toute fourniture ou autres contrats de sous-traitance du Sous- traitant.
- 18.7.** Dès résiliation du présent contrat de sous-traitance, ou en cas de suspension totale du Travail, ERM (sous réserve des retenues, déductions, compensations ou réductions éventuelles qu'ERM serait habilité à pratiquer) paiera au Sous-traitant la part d'Honoraires et de Frais contractuels accumulés avant la date de résolution ou de suspension, diminuée des paiements antérieurs effectués par ERM au Sous-traitant au titre du contrat de sous-traitance et des frais contractés par ERM ou le Client d'ERM du fait de la résiliation (notamment le recours aux services d'un autre Sous-traitant). ERM ne sera pas redevable envers le Sous-traitant des pertes de recettes, de contrat(s) ou autres frais, pertes et/ou débours éventuels afférents à la résiliation ou la suspension. Au cas où le solde impayé au Sous- traitant s'avèrerait inférieur aux charges que supporterait ERM pour finaliser le Travail, augmentées des frais ou préjudices supplémentaires subis par ERM, le Sous-traitant paiera la différence à ERM.
- 18.8.** Tous les contrats de sous-traitance ou de fourniture conclus par le Sous-traitant dans le cadre du Projet comprendront une disposition prévoyant l'acceptation par le Sous-traitant ou le fournisseur de la cession du contrat à ERM à la demande d'ERM en cas de résolution du présent contrat de sous-traitance.
- 19. CESSION**
- 19.1.** Le Sous-traitant ne pourra céder le bénéfice et/ou les droits éventuels liés au présent contrat de sous-traitance ni sous-traiter l'exécution de toute partie du Travail à un tiers sans le consentement écrit préalable d'ERM. Nonobstant l'éventualité d'un contrat de sous-traitance ou d'une cession du Travail, le Sous-traitant conserve la responsabilité de l'exécution du Travail, la sous-traitance ou la cession n'affectant ni la responsabilité ni les obligations du Sous-traitant au titre du présent contrat de sous-traitance ou autrement en droit. ERM pourra céder, grever de privilèges ou transférer le bénéfice et/ou les droits éventuels liés au présent contrat de sous-traitance à un tiers sans nécessiter le consentement du Sous-traitant.

20. STATUT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- 20.1. Le Sous-traitant s'abstiendra d'assumer, de créer ou de contracter tout engagement ou obligation au nom d'ERM sans autorisation écrite à cet effet d'ERM. Le Sous-traitant s'interdit après la résolution du présent contrat de sous-traitance de se présenter soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un agent, directement ou indirectement, comme étant en quoi que ce soit lié ou ayant un intérêt dans l'activité d'ERM. Ce contrat de sous-traitance ne créera aucune relation de partenariat ou d'emploi entre ERM et le Sous-traitant, et rien dans son contenu ne saurait constituer pour le Sous-traitant ou son personnel, ses agents ou représentants d'être employés ou partenaires d'ERM.

21. GOUVERNANCE ET CONFORMITÉ

- 21.1. Code fournisseur d'ERM : Le Sous-traitant confirme qu'il a examiné le code de conduite professionnelle et de déontologie applicable aux fournisseurs d'ERM (disponible ici : <https://www.erm.com/globalassets/documents/global-policies/supplier-code-business-conduct-ethics.pdf>) et accepte de se conformer à ses conditions lors de l'exécution des travaux ou services pour ERM. En outre, le sous-traitant doit se conformer à tous les codes de conduite du client d'ERM qui s'appliquent au Travail.
- 21.2. Anti-pots-de-vin et corruption : Le sous-traitant reconnaît les efforts d'ERM pour lutter contre les pots-de-vin et la corruption. Par conséquent, et sans limiter ce qui précède, le sous-traitant s'engage à :
- 21.2.1. mener ses activités conformément aux normes éthiques les plus élevées ;
 - 21.2.2. se conformer à toutes les lois anti-corruption, y compris mais pas seulement aux responsabilités liées à la loi anti-corruption du R-U, à la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (US Foreign Corrupt Practices Act), et à l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
 - 21.2.3. ne pas se livrer à une quelconque forme de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds ;
 - 21.2.4. ne pas effectuer, offrir ou promettre un paiement ou transférer tout objet de valeur (y compris des services, faveurs, cadeau ou divertissement) à tout fonctionnaire public (ou sa famille ou amis) afin d'obtenir / conserver illégitimement des services ou à toute autre fin illégitime, et rapportera toute demande de paiements illégitime à ERM ;
 - 21.2.5. ne pas faciliter de paiements, y compris mais non limité à tous les paiements non enregistrés et dépourvus de reçus, effectués pour accélérer les actions régulières du gouvernement ;
 - 21.2.6. ne pas faire de donations politiques au nom d'ERM ou des Clients d'ERM ;
 - 21.2.7. ne pas falsifier, créer, omettre des renseignements, déformer ou altérer tout document comptable ou documents commerciaux dans le but d'enfreindre ces responsabilités ;
 - 21.2.8. former dans les meilleurs délais ses employés, agents, fournisseurs et sous-traitants à reconnaître et à éviter de commettre une faute professionnelle et des irrégularités déontologiques lorsqu'ils exercent des activités au nom d'ERM ; et
 - 21.2.9. ne pas utiliser des intermédiaires, y compris des amis, des associés ou des personnes proches de responsables du gouvernement pour contourner ces règles.
- 21.3. L'esclavage, le travail des enfants et la traite des êtres humains : Le Sous-traitant reconnaît les efforts d'ERM pour éliminer toutes les formes d'esclavage, de travail des enfants et la traite des êtres humains. Par conséquent, le Sous-traitant s'engage à :
- 21.3.1. ne pas employer d'enfant ou ne pas recourir au travail forcé ou autrement à ne pas soutenir la traite des êtres humains que ce soit en liaison avec le Travail ou autrement ;
 - 21.3.2. s'assurer que ses employés, agents, fournisseurs et sous-traitants sont attentifs à tout élément prouvant l'esclavage, le travail des enfants ou la traite des êtres humains ;
 - 21.3.3. informer immédiatement ERM s'il soupçonne toute forme d'esclavage, travail des enfants ou traite d'êtres humains dans le cadre de ses fonctions pour ERM ; et
 - 21.3.4. obtenir le consentement préalable par écrit d'ERM avant de recruter des étudiants pour acquérir une expérience professionnelle dans le cadre du Travail.
- 21.4. Le Sous-traitant doit inclure des dispositions dans ses contrats avec les fournisseurs et sous-traitants

selon lequel ils acceptent d'être liés par les conditions du présent article.

22. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

22.1. Le Sous-traitant reconnaît les efforts d'ERM pour protéger les données personnelles du personnel d'ERM, des clients, et d'autres personnes conformément à la loi applicable en matière de protection des données, ce qui comprend mais ne se limite pas au Règlement Général sur la Protection des Données ("Loi sur la protection des données" - RGPD). « Les données personnelles » font référence à toutes informations décrivant ou relatives à un individu en indiquant une référence telle qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou d'autres facteurs spécifiques à l'identité génétique, physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne. Par conséquent, et sans limiter ce qui précède, le Sous-traitant s'engage à :

- 22.1.1. respecter ses obligations en vertu des lois sur la protection des données ;
- 22.1.2. traiter toutes les données personnelles d'ERM comme confidentielles ;
- 22.1.3. procéder, transférer, modifier, divulguer, modifier ou altérer les données personnelles conformément aux instructions écrites d'ERM (sauf convention contraire de la loi sur la protection des données) ;
- 22.1.4. s'assurer qu'il ait des mesures techniques et organisationnelles appropriées en place pour empêcher le traitement non autorisé, la perte, la destruction, la détérioration, l'altération et/ou la destruction de données personnelles, qui peuvent comprendre le cryptage, la pseudonymisation, la résilience des systèmes de traitement et de sauvegarde des données personnelles, le cas échéant ;
- 22.1.5. ne pas transférer les données personnelles à des pays en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable d'ERM
- 22.1.6. s'assurer de la fiabilité de son personnel, de ses sous-sous-traitants ou de ses fournisseurs qui ont accès aux données personnelles d'ERM, et s'assurer qu'elles sont soumises à des mesures de confidentialité et de sécurité ;
- 22.1.7. ne pas permettre à un tiers (y compris les sous-traitants ou fournisseurs) de traiter les données personnelles d'ERM à moins que ce tiers ne se soit mis d'accord avec le Sous-traitant pour qu'il intègre les obligations de confidentialité et de protection des données ;
- 22.1.8. prévenir ERM immédiatement de toute communication reçue provenant de toute personne qui concerne le traitement de données personnelles, et prendre des mesures pour les aider à y remédier ;
- 22.1.9. Aviser immédiatement ERM de toute violation de la législation sur la protection des données, et coopérer avec ERM dans l'enquête et y remédier ;
- 22.1.10. Informer ERM si toute instruction donnée par ERM pourrait enfreindre les lois applicables en matière de protection des données ;
- 22.1.11. permettre à ERM d'inspecter et de vérifier les installations du Sous-traitant qui traitent des données personnelles, et aider ERM à effectuer une évaluation d'incidence pour protéger les données tel que requis ; et
- 22.1.12. au moment de la résiliation de ce contrat de sous-traitance, cesser immédiatement de traiter des données personnelles - au gré d'ERM - renvoyer ou supprimer en toute sécurité toutes les données personnelles (sauf si autrement requis par la loi en vigueur) et confirmer que cela a été effectué.

23. NOTIFICATIONS

23.1. Toute notification à signifier en vertu du présent contrat de sous-traitance doit être faite par écrit et transmise par lettre recommandée adressée à la Partie destinataire à son adresse professionnelle légale.

24. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

24.1. Le présent contrat de sous-traitance sera interprété et régi : (i) conformément aux lois nationales du ressort stipulé au Contrat Principal; ou (ii) à défaut de stipulation d'un ressort au Contrat Principal, en accord avec le droit national du ressort de constitution d'ERM (le « ressort »).

- 24.2.** En cas de litige ou de différend entre le Sous-traitant et ERM dans le cadre du présent contrat de sous-traitance, s'il n'est pas possible de régler celui-ci à l'amiable dans un délai de 30 jours après communication de son existence par écrit, le litige ou le différend sera réglé par arbitrage rendu dans la ville principale du ressort (telle que déterminée par ERM) par trois arbitres (le « tribunal arbitral ») désignés en accord avec le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (le « règlement de la CNUDCI ») en vigueur à la date de saisine de l'arbitrage. Les « Rules on the Taking of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'IBA (« règles de preuve de l'IBA ») s'appliqueront à tout arbitrage au titre du présent article. En cas de désaccord avec le règlement de la CNUDCI, les règles de preuve de l'IBA prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne la présentation et la réception des preuves. Nonobstant l'article 32(2) du règlement de la CNUDCI, les Parties conviennent qu'il existera un droit d'appel sur un point de droit en vertu de la section 69 de la loi britannique de 1996 sur l'arbitrage (Arbitration Act 1996). Les dépens de cet arbitrage seront attribués au gré de l'arbitre et l'arbitre décidera de la procédure de l'arbitrage.
- 24.3.** Sans préjudice pour ce qui précède, ERM pourra rechercher d'autres voies de recours (notamment et non limitativement, injonctions ou autres mesures conservatoires) auprès des tribunaux du ressort.
- 25. DIVERS**
- 25.1.** Dès achèvement du Travail et avant le règlement final, le Sous-traitant éliminera tous les déchets à ses frais, retirera tous les équipements et matériels lui appartenant et laissera son espace de Travail en état de propreté et de sécurité. Le Sous-traitant remettra à ses dépens et ses frais exclusifs son espace de Travail sur le Site du Projet dans un état sensiblement identique à celui qui prévalait avant de commencer le Travail.
- 25.2.** Les mentions dans ce contrat de sous-traitance à toute loi ou texte réglementaire incluent toute loi ou texte réglementaire modifiant, consolidant ou se substituant respectivement à ceux-ci. La mention d'une loi inclut tout texte réglementaire, règlement, arrêté, règle ou ordonnance prononcée au titre des présentes.
- 25.3.** Les titres d'article et d'alinéa des présentes Conditions Générales n'ont pour but que de faciliter la consultation et ne doivent pas servir pour la construction ou l'interprétation de toute disposition à laquelle ils font référence. Ces Conditions Générales seront interprétées uniquement par leur contenu, sans donner lieu à aucune présomption ou aucun standard de construction en faveur ou au détriment de l'une ou l'autre Partie.
- 25.4.** Le présent contrat de sous-traitance constitue l'intégralité de convention entre les Parties relativement à la prestation du Travail, il annule et remplace et éteint toutes versions préliminaires, accords, engagements, garanties et dispositions antérieurs de quelque nature que ce soit, par écrit ou non. Ce contrat de sous-traitance ne pourra être modifié sans le consentement exprès par écrit d'un mandataire dûment habilité de chacune des Parties. Aucune demande d'information, ni inspection, approbation, sanction, observation, consentement, décision, directive ou instruction d'ERM ne saurait avoir d'effet exclusif ou limitatif sur les obligations du Sous-traitant au titre du présent contrat de sous-traitance.
- 25.5.** Sauf stipulation contraire particulière des présentes, rien dans le contrat de sous-traitance ne saurait être interprété comme créant de droits de tiers bénéficiaire au profit d'une personne ou entité, mais ce qui précède ne limitera pas le droit du Client d'ERM de faire usage et de faire fond sur le produit du Travail du Sous-traitant.
- 25.6.** Le retard, l'omission ou l'abstention de la part d'ERM de faire appliquer une disposition quelle qu'elle soit du présent contrat de sous-traitance ne sauraient constituer abandon ou porter atteinte en quoi que ce soit à ses droits au titre du contrat de sous-traitance. Les dispositions des articles 3, 5, 12-17, 19, 21 - 24 des présentes Conditions Générales, ainsi que toutes les dispositions du présent contrat de sous-traitance qui par nature seraient interprétées comme survivant à la résolution du présent contrat de sous-traitance survivront à l'achèvement du Travail ou à l'expiration, annulation ou résiliation du contrat de sous-traitance, du Contrat Principal et de toute autre convention passée entre ERM et le Client d'ERM, et s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi.
- 25.7.** Chaque disposition du présent contrat de sous-traitance est distincte et susceptible d'être disjointe des autres. Le fait pour une disposition d'être ou de devenir nulle, illicite ou inapplicable en totalité ou en partie ne remet pas en cause le caractère valide, licite et l'applicabilité des autres dispositions (et de la même disposition dans la limite applicable), et les Parties conviennent d'y substituer une disposition se rapprochant le plus possible de la disposition irrégulière qui ne soit ni nulle, illicite ou inapplicable.